

DECRET N° 2001-156 DU 3 MAI 2001

portant création d'une commission d'enquête chargée de clarifier la situation qui prévaut au sujet de la construction et de la mise en service de la passerelle du marché Dantokpa.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le Décret n°2001-149 du 12 avril 2001 portant composition du Gouvernement provisoire ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est créé une commission d'enquête chargée de faire la lumière sur les problèmes qui prévalent autour de la construction et de la mise en service de la passerelle du marché Dantopka.

Article 2 : La Commission est composée suit :

Président : Monsieur Amos ELEGBE, Conseiller Technique à l'Environnement, à l'habitat et à l'Urbanisme du Président de la République ;

Membres : - Monsieur IBRAHIM G. Akibou, Conseiller Technique Juridique du Président de la République ;

- Monsieur DJOSSOU Ebah, Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme (DAVU) ;

- Monsieur BOTCHEKON Adrien, Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;

.../...

- Monsieur HOUSSA Lucien, Ministère des Travaux Publics et des Transports (D.R.O.A).

Article 3 : La Commission a pour mission de faire la lumière sur les problèmes liés à la construction, à la mise en service et à la gestion de la passerelle de Dantokpa.

Elle procédera à cet effet à l'audition du Vizir OLOFINDJI Akandé.

Article 4 : La Commission peut faire appel à toutes les compétences qui lui seront nécessaires à l'accomplissement de sa mission..

Article 5 : La commission déposera les résultats de ses investigations assortis de propositions concrètes au Gouvernement **le 23 mai 2001 au plus tard.**

Article 6 : Les moyens matériels et financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission sont à la charge du budget national.

Article 7 : Le présent Décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 3 mai 2001

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 MISAT 4 MEHU 4
MTPT 4 PRESIDENT 1 MEMBRES 4 J.O 1.